



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les études et développement des adaptations matérielles et logicielles des terminaux de contrôle Tisséo et maintenance associée
conformément aux dispositions de l'article L2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique**

Convention n°2022-1028

Tisséo Collectivités, Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Toulousaine, désigné coordonnateur, dont le siège social est situé au 7 esplanade Compans Caffarelli BP 11120, 31011 Toulouse Cedex 6, représenté par son Président Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment autorisé aux fins des présentes,

Ci-après désigné « **Tisséo Collectivités** »

ET

Tisséo Voyageurs, Régie de transport constituée sous la forme d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège social est situé au 4 impasse Paul Mesplé, 31100 Toulouse, Représentée par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI, dûment autorisé aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **Tisséo Voyageurs** »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Un groupement de commandes peut être constitué soit de façon temporaire, pour répondre à un besoin commun ponctuel, soit de manière permanente en vue de répondre à des besoins récurrents.

Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés.

Le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer. La convention constitutive définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne le coordonnateur ainsi que la commission compétente s'agissant de l'attribution du ou des marché(s) passés dans le cadre du groupement.

Tisséo Collectivités, en tant qu'autorité organisatrice, met à la disposition de Tisséo Voyageurs un ensemble de systèmes qu'il convient de maintenir et faire évoluer.

Tisséo souhaite se doter d'un marché pour réaliser les prestations de renouvellement d'équipements, évolutions logicielles et maintenance associée sur le périmètre des terminaux portables de contrôle des titres de transport afin de réaliser les objectifs suivants :

- Garantir le niveau de services du contrôle dans le cadre de la feuille de route de rénovation billettique et de l'arrivée des nouveaux titres de transport,
- Prendre en compte les nouveaux besoins, soit fonctionnels soit réglementaires liés à l'environnement de fonctionnement du service,
- Rénover la flotte d'équipements adaptés aux nouveaux besoins et garantissant une pérennité d'exploitation/maintenance.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes entre les deux entités Tisséo afin d'optimiser les coûts et permettre à Tisséo Voyageurs et Tisséo Collectivités d'intégrer les contraintes d'exploitation et de maintenance dans le choix de la solution.

La présente convention constitutive définit les règles de fonctionnement du groupement de commande temporaire qui a pour objectif de couvrir ce besoin précis d'évolution décomposée comme suit :

- Renouvellement matériel des terminaux portables de contrôle (120 terminaux portables simplifiés)
- Coût des licences pour 120 terminaux portables
- Renouvellement des 120 terminaux de paiement électronique pour le règlement des amendes

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220609-20220608-7-4D-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

- Intégration de l'open paiement
- Intégration du code-barre 2D
- Arrêt du Ticket magnétique
- Maintenance matérielle
- Maintenance logicielle

Par ailleurs, cette solution doit s'intégrer dans l'écosystème actuel Tisséo en respectant toutes les règles sécuritaires et cyber-sécuritaires associées.

Ce besoin se traduira par le lancement, la conclusion et le suivi d'un marché jusqu'à la date définie dans la présente convention. La durée du marché est de quatre années, renouvelable deux fois un an.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les membres du groupement.

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Dans le cadre des évolutions matérielles et logicielles des terminaux portables et de leur maintenance, il est constitué entre Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article L2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le groupement de commandes est constitué en vue de la passation d'un marché relatif aux études et développement des adaptations matérielles et logicielles des terminaux de contrôle Tisséo et maintenance associée.

Article 2 : Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention signée prendra effet à la date de sa notification aux membres consécutivement à sa transmission individuelle au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture.

La notification consiste à un envoi par mail, par le coordonnateur du groupement à chaque membre du groupement, de la convention dûment signée par les personnes habilitées de chaque membre. La date de notification sera celle de l'envoi de la convention.

Son échéance est fixée concomitamment au marché pour lequel elle a été instituée, après purge le cas échéant des voies et délais de recours liés à la procédure de passation ou par anticipation en cas de retrait de l'un des membres.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

Tisséo Collectivités, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine

Le siège du coordonnateur est situé :

7 esplanade Compans Caffarelli

BP 11120

31011 TOULOUSE CEDEX 6

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220609-20220608-7-4D-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation de la procédure de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix d'un prestataire à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur mettra en œuvre la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux articles L2122-1 et R2122-3 du Code de la commande publique. Les prestations feront l'objet d'un marché à prix mixtes (une partie des prestations sera conclue à prix forfaitaires et une partie à prix unitaires).

Il signe, notifie le marché. Chaque membre suivra l'exécution du marché.

La mission du coordonnateur prendra fin à l'achèvement de la convention (article 3 supra).

Le coordonnateur est également responsable des autres missions définies ci-après.

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation de l'entreprise
4	Assurer la mise en ligne de la consultation
5	Gérer la procédure de consultation notamment les réponses aux éventuelles questions reçues du candidat
6	Réceptionner l'offre
7	Analyser l'offre et établir le rapport de présentation
8	Gérer les éventuels courriers de demande de complément, de précisions ou de justifications sur l'offre
9	Organiser et gérer la phase de négociation éventuelle
10	Réunir la commission d'appel d'offres
11	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de sa séance d'avis sur le choix du titulaire
12	Informers le candidat retenu
13	Transmettre une copie des pièces de la procédure et les pièces des marchés à chaque membre du groupement
14	Signer et notifier le marché et transmettre au contrôle de légalité

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220609-20220608-7-4D-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

15	Procéder à la publication des avis d'attribution et des données essentielles
16	Gérer les actions contentieuses liées à la procédure de passation et l'exécution du marché
17	Informar les autres membres du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché

Article 6 : Obligations des autres membres du groupement

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre l'état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs
2	Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des clauses administratives et techniques, règlement de consultation...) et valider le dossier de consultation de l'entreprise
3	Participer à l'analyse de l'offre
4	Participer aux réunions de négociation éventuelles
5	Prendre tous les actes et toutes les décisions nécessaires à l'exécution du marché
6	Effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations du marché conformément aux pièces du marché
7	Procéder au règlement du titulaire
8	Résilier le cas échéant le marché
9	Participer à la passation, signature et notification des avenants éventuels au marché

Article 7 : Organe de décision

Il a été décidé de ne pas instaurer une commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission compétente sera la Commission d'appel d'offres de Tisséo Collectivités pour l'attribution au titulaire.

Article 8 : Frais de gestion du groupement

Les frais de publicité légale occasionnés par la procédure de consultation et les frais éventuels relatifs aux procédures précontentieuses et contentieuses liées à la passation des marchés qui sont menés conjointement seront à la charge du coordonnateur.

Les frais de déplacement occasionnés par des rencontres de coordination entre les membres du groupement ou leurs représentants, seront à la charge, de chaque membre du groupement concerné. Par ailleurs, chaque membre du groupement supportera seul la charge du coût de la prestation le concernant.

La mission du coordonnateur de Tisséo Collectivités ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 9 : Exécution du marché et modalités de prise en charge des règlements au titulaire

Chaque membre du groupement procédera à l'exécution du marché et au paiement des prestations le concernant. Il est convenu par les membres du présent groupement de commandes que le titulaire qui sera désigné dans le cadre du futur marché transmettra à chacun des membres les demandes de règlements et factures passés en paiement des besoins qui concerne chacun d'eux.

Article 10 : Modalités de retrait du groupement

Dès lors que la consultation a été engagée, c'est-à-dire que la consultation a été publiée, et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres.

Dans tous les cas, tout fait imputable à l'un des membres du groupement de commandes à l'origine d'un dommage causé au titulaire du marché, ou autres membres du groupement comme notamment la résiliation de cette convention et/ou la résiliation du marché, l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (et notamment le dédommagement du ou des titulaire(s) et/ou des autres membres du groupement).

Article 11 : Responsabilités des membres du groupement

Conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son compte propre.

Article 12 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir au nom et pour le compte des membres du groupement pour les opérations de passation des marchés qui sont menées conjointement et dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 13 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent préalablement à tenter à l'amiable de résoudre le différend.

Fait à, Toulouse

Le -----,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Tisséo Collectivités			
Tisséo Voyageurs			